

SUJET III

ÉTUDE DE DOCUMENTS

Sujet : Les pouvoirs du président de la République sous la V^{ème} République

Liste des documents :

Document 1 : Extraits de la Constitution de la V^{ème} République

Document 2 : Le général de Gaulle en conférence de presse

Document 3 : Signature d'une déclaration commune franco-soviétique

Document 4 : Extrait de la déclaration télévisée de François Mitterrand, le 17 mars 1986

Document 5 : Extrait d'un discours de Jacques Chirac à l'Institut des hautes études de la défense nationale, le 8 juin 2001

Questions :

1. Présenter les documents.
2. En fonction du sujet, sélectionner, classer et confronter les informations tirées de l'ensemble des documents et les regrouper par thèmes.
3. Rédiger de façon synthétique une réponse argumentée à la problématique définie par le sujet en faisant appel, y compris de manière critique, à l'ensemble des informations tirées des documents. À titre indicatif, il est conseillé au candidat de limiter cette synthèse à 300 mots environ.

Document 1 : Extraits de la Constitution de la V^{ème} République

Art. 5. - Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

Art. 8. - Le Président de la République nomme le Premier Ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement. Sur la proposition du Premier Ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Art. 9. - Le Président de la République préside le Conseil des Ministres.

Art. 11. - Le Président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal Officiel, peut soumettre au référendum tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique ou sociale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions. (...)

Art. 12. - Le Président de la République peut, après consultation du Premier Ministre et des Présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale. (...)

Art. 15. - Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et les comités supérieurs de la Défense Nationale.

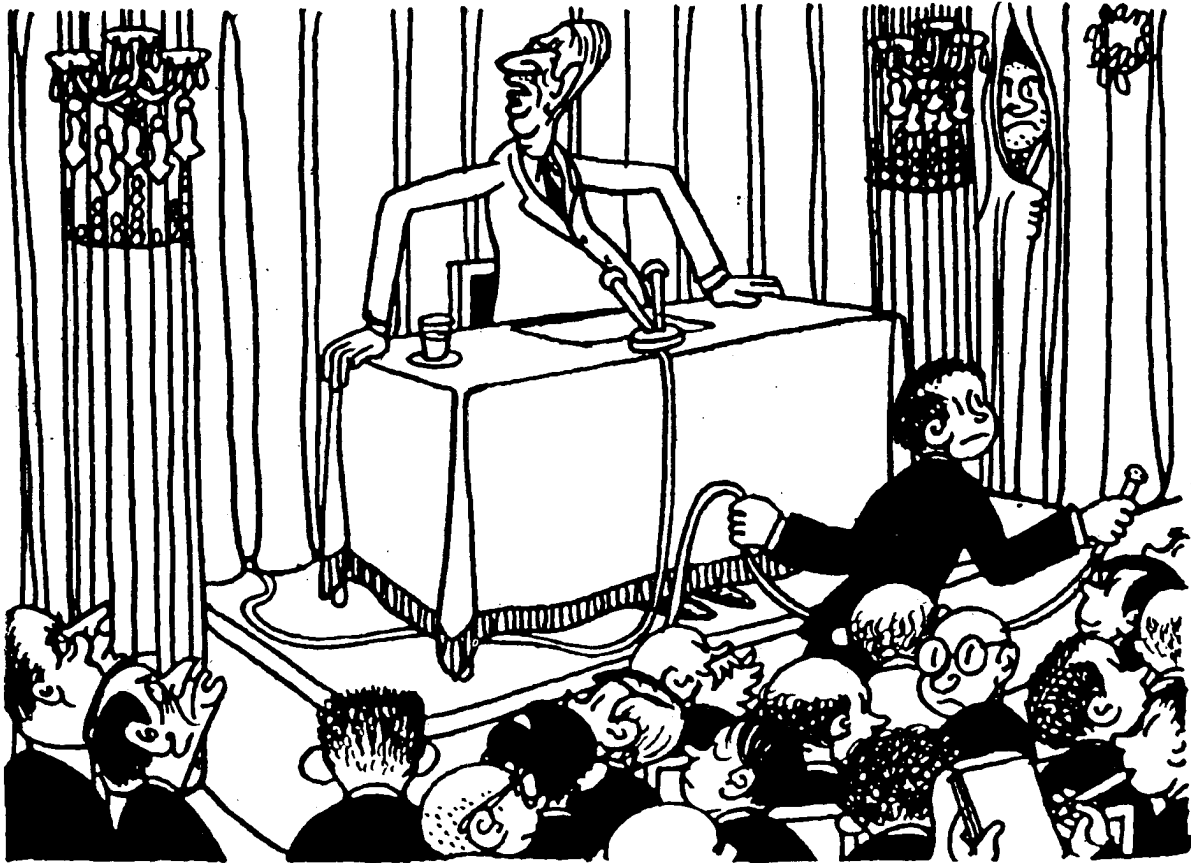
Art. 16. - Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier Ministre, des Présidents des assemblées ainsi que du Conseil Constitutionnel. Il en informe la Nation par un message. Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil Constitutionnel est consulté à leur sujet. Le Parlement se réunit de plein droit. L'Assemblée Nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Art. 50. - Lorsque l'Assemblée Nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier Ministre doit remettre au Président de la République la démission du Gouvernement.

Art. 52. - Le Président de la République négocie et ratifie les traités.

www.legifrance.gouv.fr

Document 2 : Le général de Gaulle en conférence de presse



- Veuillez, messieurs les journalistes, fournir vos questions à mes réponses.

Caricature de Jean Effel, *L'Express*, 30 janvier 1964

Document 3 : Signature d'une déclaration commune franco-soviétique



Agence Keystone

Le président Giscard d'Estaing et le président Brejnev, après trois jours de « rencontre au sommet » au château de Rambouillet (région parisienne), signent le 22 juin 1977 une déclaration commune qui affirme, notamment, que la France et l'URSS « confirment leur volonté de poursuivre leur coopération dans tous les domaines ».

Document 4 : Extrait de la déclaration télévisée de François Mitterrand, le 17 mars 1986

Vous avez élu dimanche une majorité nouvelle de députés à l'Assemblée nationale. Cette majorité est faible numériquement mais elle existe. C'est donc dans ses rangs que j'appellerai demain la personnalité que j'aurai choisie pour former le gouvernement selon l'article 8 de la Constitution.

Monsieur Laurent Fabius* m'a informé ce matin qu'il était prêt dès maintenant à cesser ses fonctions. J'ai pris acte de sa démarche et lui ai demandé de rester à son poste avec les autres membres du gouvernement jusqu'à la nomination de son successeur.

Ainsi restera assurée l'indispensable continuité des pouvoirs publics. Vous m'en avez donné mandat en 1981, et vous m'en avez fait par là-même un devoir, je m'y conformerai. (...)

Je forme des vœux pour que la majorité nouvelle réussisse dans l'action qu'elle est maintenant en mesure d'entreprendre, selon les vœux qui sont les siennes. Je mesure l'importance du changement qu'implique dans notre démocratie l'arrivée aux responsabilités d'une majorité politique dont les choix diffèrent sur des points essentiels de ceux du président de la République. Il n'y a de réponse à cette question que dans le respect scrupuleux des institutions et la volonté commune de placer au dessus de tout l'intérêt national.

Quant à moi, dans la charge que vous m'avez confiée et que j'exerce, je m'attacherai à défendre partout, à l'intérieur comme à l'extérieur, nos libertés et notre indépendance, notre engagement dans l'Europe, notre rang dans le monde.

Le Monde, 19 mars 1986

* Laurent Fabius a été Premier ministre du 19 juillet 1984 au 19 mars 1986

**Document 5 : Extrait d'un discours de Jacques Chirac
à l'Institut des hautes études de la défense nationale, le 8 juin 2001**

Fondée sur le droit, appuyée sur une défense plus mobile, plus collective et plus européenne, notre sécurité est et sera avant tout garantie par la dissuasion nucléaire. C'est vrai aujourd'hui, cela le sera plus encore demain. Et je vais vous dire pourquoi.

Il m'appartient en tant qu'ultime gardien de la dissuasion et décideur unique de la mise en œuvre éventuelle de nos forces nucléaires, de vous en rappeler le rôle et de vous exposer comment ses moyens ont été adaptés à l'évolution des menaces.

La dissuasion nucléaire est au cœur des moyens qui permettent à la France d'affirmer le principe d'autonomie stratégique dont découle notre politique de défense.

Elle est aujourd'hui, grâce aux efforts consentis de manière continue depuis le général de Gaulle, un fondement essentiel de notre sécurité et elle le restera, pendant de longues années encore, dans le nouveau contexte stratégique où elle garde tout son sens et toute son efficacité. (...)

En tout état de cause, il revient au président de la République d'apprécier, dans une situation donnée, l'atteinte qui serait portée à nos intérêts vitaux. Cette appréciation tiendrait compte naturellement de la solidarité croissante des pays de l'Union européenne. (...)

Dans ce cadre général, en accord avec le Premier ministre, j'ai défini une programmation de nos moyens nucléaires garantissant à la France de disposer d'un ensemble suffisamment diversifié pour assurer la crédibilité de notre dissuasion en toutes circonstances et quelle que soit la localisation ou la nature de la menace.

www.elysee.fr